

Service Environnement et Prévention des risques
10 rue Claudius Buard
Immeuble Le Continental
42000 St Etienne

St Etienne, le 10/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL ATELIER PATRICK FONT

6, route de Givors - 42800 Tartaras

Code AIOT : 0003205245

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement SARL ATELIER PATRICK FONT implanté 6, route de Givors 42800 Tartaras. L'inspection a été annoncée le 15/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL ATELIER PATRICK FONT
- 6, route de Givors 42800 Tartaras
- Code AIOT : 0003205245
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entreprise spécialisée dans la fabrication et la mise en bouteille de jus de fruits.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Règles générales.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17 > I.	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
9	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20 > V.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2003, article 27	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Généralités	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8	Sans objet
2	Cantonnement.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13 > 1. I.	Sans objet
3	Désenfumage.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13 > 1. II.	Sans objet
4	Amenées d'air frais.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13 > 1. III.	Sans objet
7	Dispositions de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19	Sans objet
8	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20 > I.	Sans objet
11	Collecte des effluents.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29 > I.	Sans objet
12	Installations de prétraitement et de traitement.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29 > II.	Sans objet
13	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 31	Sans objet
14	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 32	Sans objet
15	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 40	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Les prescriptions applicables sont respectées.

Les résultats de la surveillance sur les rejets aqueux devront être saisis sous GIDAF.

L'exploitant est invité à finaliser son Plan de Sobriété Hydrique (PSH).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8
Thème(s) : Situation administrative, risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :
Plan général des locaux à risque présenté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cantonnement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13 > 1. I.
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre. Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement. La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.
Constats : Une dérogation à l'article 13 a été actée par l'arrêté d'enregistrement du 27/02/2023. Les prescriptions de cet arrêté ont été renforcées pour prendre en compte les éléments de cette dérogation : - conserver les 6 exutoires existants en bon état de fonctionnement, et la possibilité d'ouverture de la porte de quai en toutes circonstances - ne stocker dans cette zone que des pallboxes en bois contenant les bouteilles en verre remplies de jus de fruit en attente d'étiquetage. - laisser des allées de plus de 2 mètres de large entre les piles de pallboxes et une large zone de circulation en périphérie des stockages de pallboxes - ne pas dépasser une hauteur de pile de plus de 5 pallboxes, soit une hauteur comprise entre 5 et 6 mètres. Il n'a pas été constaté d'empilement de plus de 6 palettes. Les caisses palettes font 1m de haut donc 6 mètres au total, ce qui doit rester un maximum. Les DENFC sont à commande manuelle et automatique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Désenfumage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13 > 1. II.
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 4 mètres des murs coupe-feu séparant les locaux abritant l'installation. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes : - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe. En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.
Constats : Prescription faisant l'objet d'une dérogation actée dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27/02/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Amenées d'air frais.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13 > 1. III.
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Des aménagements d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.
Constats : Les aménagements d'air frais sont réalisés par les portes des quais donnant sur l'extérieur. Prescription respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux installations de séchage de prunes ; - pour les installations de séchage de prunes, d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres de l'installation, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.) d'une capacité de 60 m³ ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : Vérifications faites le 22/01/2025 : BAES, SSI, désenfumage, extincteurs, poteau incendie (Sté SECURIPRO). Extrait rapport : - BAES hors service : "1 baes hs étanche entrée bureau 3 baes hs étanche zone production 2 baes hs laboratoire qse 1 baes hs ext28 1 baes hs ext 29 1 baes hs mezzanine production 1 bapi hs tgbt bureau rdc entrée 1 baes hs stock froid" - Extincteurs n°23 et 24 à remplacer : "A remplacer par du 9l, sérigraphie sparklette illisible ainsi que son diamètre non conforme". Par ailleurs, lors de l'inspection les emplacements n°47 et 25 se trouvaient dépourvus d'extincteur. Présence d'un poteau incendie sur réseau privé en bordure de propriété du côté de la façade nord et d'une réserve d'eau (bâche souple) de 330 m3 située en entrée de site côté Sud.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Justifier de la prise en compte des anomalies listées dans le rapport SECURIPRO et constatées lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Règles générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage des locaux de production, de stockage et les locaux techniques ne peuvent être réalisés que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : La vérification annuelle a été réalisée le 12/06/2025 (Q18) et (Q19) 15/07/2019 par Alpes Contrôles. Le rapport Q18 fait état de nombreuses anomalies pouvant "entraîner des risques d'incendie et d'explosion".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Justifier à l'inspection de la prise en compte des anomalies identifiées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Dispositions de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement des risques
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Prescription respectée : Les locaux à risque (peu ou pas de personnel) sont cartographiés et disposent de la détection incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : A noter que la nouvelle cuve de soude (1000 litres), en attente (pendant quelques jours) du remplacement de la cuve vide, n'est pas placée sur rétention en tant que telle mais elle est au-dessus de la fosse de stockage et de reprise des eaux industrielles qui transitent ensuite vers le bac de décantation (en amont du rejet dans le réseau unitaire communal).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20 > V.
Thème(s) : Risques chroniques, rétention eaux incendie ou accident
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume des matières liquides stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Le calcul du besoin en rétention (D9A) est de 532 m3. Le bâtiment de par sa structure est à même de retenir ce volume (cf étude QCM CONSULTANTS).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le bassin de prétraitement des eaux industrielles étant intégrés à la capacité de rétention des eaux éventuellement polluées sur site, il faut prévoir une procédure de fermeture de l'exutoire avant le réseau unitaire. Il conviendra également d'investiguer la fonction du tuyau positionné verticalement au droit de cet exutoire et d'envisager, le cas échéant, son obturation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2003, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m ³ / an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou d'alimentation par un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : L'enregistrement des consommations d'eau a été mis en place suite au changement du compteur qui permet la télé relève. La fréquence d'enregistrement est mensuelle. Présence uniquement d'un clapet anti-retour installé juste avant le compteur d'arrivée d'eau potable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'arrêté de référence prévoit un relevé hebdomadaire. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés. Le raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable doit être équipé d'un dispositif de disconnexion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Collecte des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Constats :

Le plan des réseaux a été présenté, il fait apparaître la séparation des eaux industrielles et pluviales sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Installations de prétraitement et de traitement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29 > II.

Thème(s) : Risques chroniques, Prétraitement

Prescription contrôlée :

Afin de limiter au maximum la charge de l'effluent, notamment en particules et matières organiques, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.

Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation.

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage ou toute autre solution de traitement.

Constats :

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents sous la forme d'un bassin de décantation avant rejet dans le réseau unitaire communal.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, rejet aqueux - prélèvements

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats : Un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...) est positionné juste en amont du rejet dans le réseau unitaire. Les analyses effectuées en août et septembre 2025 sont conformes aux prescriptions de l'article 37 de l'AMPG du 12/12/2013 (article 34 de l'AP du 02/02/98). Cependant, la concentration en sulfure est supérieure à ce qu'autorise la convention de déversement 3.9 mg/l vs 0.5 mg/l. La convention de déversement a été signée le 06/10/2025 avec SEM et le SIAMVG.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les résultats d'analyses devront être renseignés sous l'outil GIDAF. Une attention particulière doit être portée à la teneur en sulfure des rejets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales
Prescription contrôlée : En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 36 avant rejet au milieu naturel.
Constats : Les réseaux sont bien de types séparatifs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, traitement des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés

dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Constats :

L'installation de prétraitement (bassin de temporisation et régulation) avant raccordement à la station d'épuration du SIAMVG est correctement entretenue.
Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Convention de déversement signée le 06/10/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les résultats de ces mesures devront être enregistrés et transmis à l'inspection via l'outil GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite